Informations de base

2021/2912(DEA)

DEA - Procédure d'acte délégué

Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/818

Complétant 2017/0352(COD)

Subject

7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)

7.10.08 Politique d'immigration

7.30.05 Coopération policière

7.40 Coopération judiciaire

Procédure terminée - acte délégué rejeté

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination			
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures					

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
29/09/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)05057		
29/09/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois			
06/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
29/11/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois			
19/01/2022	Résultat du vote au parlement	E		
20/01/2022	Décision du Parlement	T9-0008/2022	Résumé	
20/01/2022	Résultat du vote au parlement			
20/01/2022	Résultat du vote au parlement			

Informations techniques				
Référence de la procédure 2021/2912(DEA)				
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué			
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué			
Modifications et abrogations	Complétant 2017/0352(COD)			

Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03		
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté		
Dossier de la commission	LIBE/9/07289		

Portail de documentation								
Parlement Européen								
Type de document	Comm	ission	Référence		Date	Résumé		
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué			B9-0062/2022		14/01/2022			
Texte adopté du Parlement, lecture unique			T9-0008/2022		20/01/2022	Résumé		
Commission Européenne								
Type de document		Référence		Date		Résumé		
Document de base non législatif		C(2021)05057		29/09/2021				

Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/818

SP(2022)255

12/05/2022

2021/2912(DEA) - 20/01/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière

Le Parlement européen a adopté (par 355 voix pour, 334 contre et 4 abstentions), une résolution **faisant objection** au règlement délégué de la Commission du 29 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

Pour rappel, le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration impose à la Commission d'adopter des actes délégués fixant les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires.

Le règlement délégué de la Commission prévoit que les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme similaires sont indiqués à l'annexe II.

L'annexe II, point 2, du règlement délégué de la Commission prévoit que :

- 1) l'eu-LISA utilise un algorithme permettant de calculer la similarité entre les données d'identité figurant dans différents champs de données et provenant des différents systèmes d'information de l'UE;
- 2) l'algorithme est fondé sur des seuils de similarité préalablement établis;
- 3) pour définir cet algorithme, l'eu-LISA est assistée et conseillée par des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'UE et les éléments d'interopérabilité.

À l'appui de l'objection formulée par le Parlement, les députés ont fait valoir qu'il est clair que le règlement délégué de la Commission ne définit pas les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme similaires, mais qu'il subdélègue ce pouvoir à l'eu-LISA et à des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l' UE et les éléments d'interopérabilité.